

## Décret relatif à l'étiquetage des boissons spiritueuses, à leur composition et à leurs conditions d'élaboration

Le projet de décret relatif à l'étiquetage des boissons spiritueuses, à leur composition et à leurs conditions d'élaboration préparé conjointement par les services de la DGCCRF, de la DGPE, de la DGDDI et de l'INAO a été présenté à la CNBS le 4 juin 2014, le 30 juillet 2014, 29 septembre 2014, le 8 décembre 2014 puis le 26 mars 2015. Ce décret en conseil d'état qui concerne les eaux de vie (catégories 1 à 14 du Règlement 110-2008) a plusieurs objectifs :

- Il vise notamment à établir une base juridique conforme au code de la consommation pour les mentions d'étiquetage relatives au vieillissement des boissons spiritueuses qui ont été introduites dans les cahiers des charges de certaines appellations d'origines contrôlées ou de certaines indications géographiques. Suite au travail d'harmonisation de la commission nationale boissons spiritueuses, une durée minimale de vieillissement a pu être proposée pour chaque mention (XO, VSOP...) et par catégorie (rhums, eaux de vie de vin...). Ces durées minimales de vieillissement devront donc être respectées pour toutes les eaux de vie produites en France qui feraient mention sur leur étiquetage de ces termes.
- Ce projet permet également de définir la notion d'« obscuration » qui figure dans de nombreux cahiers des charges d'indications géographiques de boissons spiritueuses françaises, et pour laquelle la Commission européenne avait indiqué qu'une définition transversale serait opportune.
- Ce texte remplace dans le *décret du 19 août 1921 portant application de l'article L. 214-1 du code de la consommation aux vins, aux vins mousseux et aux eaux-de-vie* la notion à présent caduque d'« appellation réglementée » par celle d'« indication géographique ».
- Il définit le terme single malt utilisé pour désigner certains types de whisky, notamment en Indication Géographique.
- En outre, le projet de décret supprime l'obligation pour les produits bénéficiant de certaines AOC, d'indiquer les termes « appellation contrôlée » sur leurs étiquetages.
- Enfin, la définition des termes « fine » et « pommeau » actuellement attachés aux Appellations (appellation géographiques pour fine et appellation d'origine contrôlée pour le Pommeau) a été modifiée afin que ces mentions soient le cas échéant étendues aux Indications Géographiques.

Conformément à la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998, le texte a fait l'objet d'une notification le 10 octobre 2014 auprès de la Commission européenne et des différents Etats Membres.

Afin de leur permettre d'achever leur analyse, les services de la Commission européenne avaient invité dès le 14 novembre les autorités françaises à répondre à une observation préliminaire :

- L'article 4 réserve la mention 'single malt' au whisky distillé à 88% vol maximum. Cette restriction n'étant pas prévue pour la catégorie 'whisky' telle que définie au règlement (CE) n°110/2008, les autorités françaises ont été invitées à expliquer ce qui justifierait l'application de normes plus restrictives, telles qu'elles sont prévues à l'article 6(1) du règlement (CE) n°110/2008.

La Commission a formulé ensuite le 12 décembre 2014 les deux observations suivantes :

- En premier lieu, elle a rappelé que, selon les dispositions de l'article 6.2 du règlement (CE) n° 110/2008, les Etats membres n'interdisent ni ne limitent l'importation, la vente ou la consommation de boissons spiritueuses conformes au présent règlement. La Commission estime que le libellé de la clause de reconnaissance mutuelle contenue dans l'article 6 du projet notifié est trop restrictif. Ce ne sont en effet pas les seules prescriptions afférentes aux "mentions de vieillissement" évoquées au sein dudit projet qui devraient n'être applicables qu'à l'égard de produits élaborés sur le territoire français mais l'ensemble des dispositions du projet de décret notifié, et notamment celles prévues à l'article 4, point III portant sur la notion d'obscuration qui ne doit pas dépasser certaines valeurs prévues. La COM invite donc les autorités françaises à insérer une disposition qui spécifie que l'ensemble du décret ne s'applique qu'aux boissons spiritueuses produites en France. L'Espagne et la Slovaquie ont présenté dans des avis circonstanciés respectivement les 18 décembre 2014 et 8 janvier 2015 les mêmes remarques que la Commission à ce sujet.
- En deuxième lieu, l'article 5 du projet de décret notifié par les autorités françaises indique que "la dénomination "Pommeau" est réservée aux AOC de boissons spiritueuses obtenues à partir d'eaux-de-vie de cidre et de poiré bénéficiant d'une appellation d'origine, et de moûts de pommes à cidre ou de pommes à cidre et de poires à poiré". Les points 1 et IV(2) de l'article 4 du projet notifié contient aussi des références aux termes "appellation d'origine contrôlée" ou "appellation contrôlée".

La Commission souhaite attirer l'attention du Gouvernement français quant à la terminologie retenue. En effet, l'article 15 du règlement (CE) n° 110/2008 se réfère exclusivement au concept d'"indication géographique" pour ce qui est des boissons spiritueuses. Dans ce contexte, les dénominations "Pommeau de Bretagne", "Pommeau du Maine" et "Pommeau de Normandie" visées à l'annexe III dudit règlement sont considérées, aux yeux du législateur, comme constitutives d'"indications géographiques", et non constitutives d'"appellations d'origine contrôlées", en toutes lettres, ou d'AOC, comme cela est mis en exergue au sein du projet susvisé. De telles références apparaissent d'autant plus inappropriées que dans les sites internet respectifs de l'Institut national de la propriété industrielle et celui du Ministère français de l'agriculture, les termes "appellations d'origine contrôlées – AOC" sont définis comme équivalant au concept de "l'appellation d'origine protégée" (AOP) européenne. Or, en l'état actuel du droit de l'Union européenne, une boisson spiritueuse ne saurait aucunement bénéficier d'une "appellation d'origine protégée", ni d'une "appellation d'origine contrôlée", concepts non retenus au sein du règlement (CE) n° 110/2018 comme indiqué ci-haut. A la lumière de ce qui précède, et **afin d'éviter une confusion du consommateur, français ou européen, les autorités françaises sont invitées à procéder à la reformulation idoine dudit article 5.**

Le projet présenté ci-joint tient compte des observations de la Commission et des avis circonstanciés de l'Espagne et de la Slovaquie. Il a été modifié sur les points suivants :

- A l'article 4.III, la définition de l'obscuration a été précisée (TAV réel - TAV brut);
- A l'article 4.IV, le premier alinéa de l'article 12 du décret du 19 août 1921 a été modifié afin d'étendre aux Indications géographiques l'obligation d'étiquetage du nom du propriétaire, de l'élaborateur ou du négociant dans des caractères de taille inférieure aux 2/3 du nom de l'IG;
- A l'article 4.IV, le deuxième alinéa de l'article 12 du décret du 19 août 1921 a été modifié afin de ne pas citer nommément l'une ou l'autre des AOC et d'éviter les contradictions avec leurs cahiers des charges;

Toutefois, les mots : « appellation contrôlée » ou « appellations d'origine contrôlée » peuvent être omis dans l'étiquetage des boissons spiritueuses bénéficiant des appellations « Cognac » et « Armagnac » **appellations d'origine contrôlée lorsque cette exception est prévue dans leur cahier des charges.**

- A l'article 4.V, il n'est plus fait référence à un TAV maximum de distillation dans la définition de la mention "single malt";
- A l'article 5, la définition du Pommeau a été étendue aux Indications Géographiques;
- l'article 6 a été clarifié afin d'indiquer clairement que les exigences du décret ne s'appliquent pas aux boissons spiritueuses fabriquées et commercialisées dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou légalement fabriquées dans un Etat de l'AELE, partie à l'accord sur l'Espace économique européen;
- A la fin de l'annexe, la définition des comptes d'âge ou de vieillissement a été légèrement modifiée.

~~Les comptes d'âge sont tels que définis par arrêtés pris en application de l'article 286 J VII 1 du code général des impôts.~~ **On entend par « compte », les comptes d'âge ou de vieillissement prévus par les textes réglementaires en vigueur et les règlements des organismes interprofessionnels, mentionnés au 1° du VII de l'article 286 du code général des impôts.**

Il faut noter

- concernant l'article 4.IV : le code rural ne mentionne plus le terme « appellation contrôlée » (cf. article L.641-5 et suivants) mais uniquement "appellation d'origine contrôlée".
- que certaines dispositions réglementaires présentant le même objet pourraient à terme compléter ce texte :
  - les dispositions relatives à la mention "rhums vieux" actualisant le décret du 22 juillet 1963 (cf. note relative au nouvel environnement réglementaire);
  - les méthodes de production traditionnelle citées aux points 4, 5 et 6 de l'annexe II du Règlement 110-2008 pour les catégories eaux de vie de vin, brandy, eaux de vie de marc et indiquées au chapitre finition de certains cahiers des charges<sup>1</sup> pourraient être précisées en complément de la définition de l'obscurité figurant à l'article 4. III.

La DGCCRF consulte à présent les différentes administrations concernées ainsi que l'INAO afin de recueillir leur avis.

**La Commission Boissons Spiritueuses est invitée à présenter ses réactions vis à vis du projet de texte.**

#### **Annexes :**

- Annexe 1 : Réponse des autorités françaises à la Commission européenne
- Annexe 2 : Projet de décret

---

<sup>1</sup> Trois cahiers des charges sont concernés : **Cognac** : L'adjonction d'infusion de copeaux de chêne fait partie des méthodes traditionnelles autorisées. **Armagnac** : Les méthodes traditionnelles - coloration par utilisation de caramel E150a (caramel ordinaire) et/ou adjonction d'infusion aqueuse de copeaux de chêne stabilisée ou non par de l'Armagnac et/ou ajout de produits définis au points 3 a) et c) de l'annexe I du règlement 110/2008 sont autorisées, de telle sorte que leur effet sur l'obscurité de l'eau de vie soit inférieur à 4%vol., **Fine Bordeaux** : La coloration, l'adjonction d'infusion aqueuse de copeaux de chêne, éventuellement stabilisée avec la même eau-de-vie dans laquelle elle sera introduite, ainsi que l'ajout de produits définis au point 3 a) de l'annexe I du règlement 110/2008, sont autorisés, de telle sorte que leur effet sur l'obscurité de l'eau-de-vie soit inférieur ou égal à 4 % vol.